

MAIRIE DE JUGON-LES-LACS
Côtes d'Armor

ARRETE
Règlementant la circulation et le stationnement
A Jugon-les-Lacs

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Technique Départementale en date du 29 avril 2024 ;

Considérant la demande de Monsieur NEVO Yoann, de l'entreprise SADER LOUDEAC pour le compte de MEGALIS, en date 19 avril 2024 ;

Considérant que du mardi 30 avril 2024 à 8h00 au vendredi 31 mai 2024 à 18h00, pour le bon déroulement de travaux d'installation sur le réseau fibre, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue du Bocage (RD 52 en agglomération) à Jugon-les-Lacs.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 30 avril 2024 à 8h00 au vendredi 31 mai 2024 à 18h00, les mesures suivantes s'appliquent rue du Bocage (RD52 en agglomération) aux abords du chantier (à l'intersection entre la rue du Bocage et la rue des Genêts) :

- La chaussée sera rétrécie et la circulation sera régulée avec alternat par panneaux B15/C18 ou piquets K10.
- Le stationnement est interdit aux abords du chantier.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire seront mis en place par l'entreprise SADER. L'entreprise a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. L'Entreprise est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

L'entreprise est tenue de remettre à l'identique les revêtements de voirie (chaussée, accotements, trottoirs).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

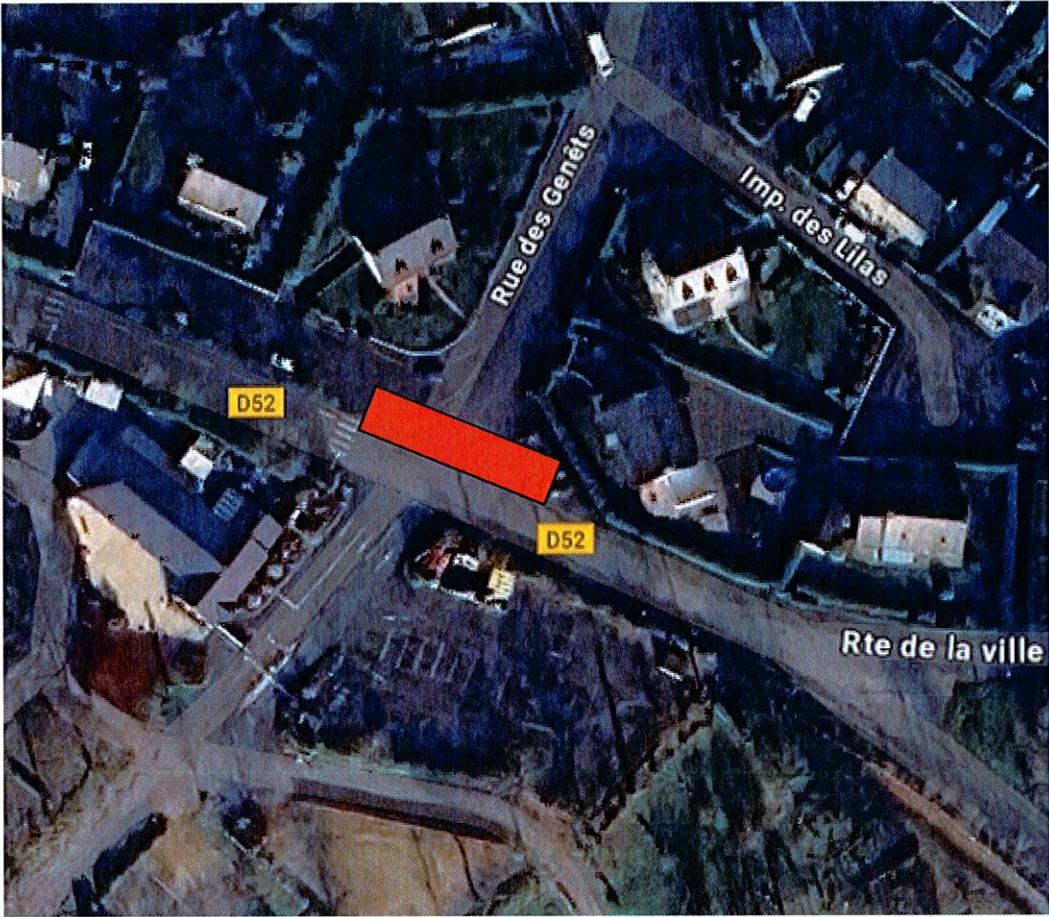
ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs,
Le 29 avril 2024

Le Maire,
Eric MOISAN



ANNEXE



Zone de travaux

